



## Newsletter ETS n°67

### Points abordés :

- [Allocation 2026](#)
  - [Etat des lieux NIM's](#)
  - [Report deadline soumission dossiers ALC 2026 vérifiés en Wallonie : 15/05/2026](#)
  - [Modification MMP \(monitoring methodology plans\)](#)
  - [Méthodologie pour le niveau d'activité attendu](#)
  - [Soumission CNR \(climate neutrality reports\) 2026](#)
- [Emissions 2025](#)
  - [Mise à jour plan de surveillance \(méthodologie calcul émissions CO2\)](#)
  - [Soumission déclaration vérifiée émissions 2025 pour le 14/03/2026](#)
  - [Lien ETS1-ETS2 : données à compléter dans le nouvel onglet « Fb. Annex Xa » de la déclaration des émissions dans l'ETS Reporting Tool](#)

- [Valeur région wallonne niveau 2a facteur d'émission gaz naturel année 2025](#)
- [Utilisation biomasse 'durable' en 2025](#)
- [Utilisation de biométhane injecté dans le réseau gaz naturel en 2025](#)
- [Application de RED III dans le cadre de l'ETS - travail sur une disposition transitoire en cours](#)
- [Datagaps](#)



## Allocation 2026

- **Etat des lieux NIM's**

La Commission poursuit ses contrôles de cohérence ('consistency checks') sur les dossiers NIM's soumis en 2024. Pour certains dossiers, des contrôles spécifiques ('specific assessments') sont en cours.

Une fois que la Commission aura finalisé les analyses sur les dossiers NIM's, les valeurs des benchmarks applicables pour la période 2026-2030 pourront être calculées. Il est prévu que le 'règlement benchmarks', qui contiendra la liste des nouvelles valeurs 2026-2030, soit adopté en avril 2026. Dans le fichier « Preliminary update BM 2026-2030 » en annexe de cette newsletter, vous pouvez trouver une estimation des valeurs 2026-2030 pour les benchmarks applicables en Wallonie. Ce fichier a été réalisé par l'AwAC à partir de la présentation de la Commission Européenne du 15/12/2025. Les informations suivantes sont reprises dans ce fichier pour chaque benchmark applicable en Wallonie :

- colonne C : Benchmarks applicable en 2013-2020
- colonne D : Benchmarks applicable en 2021-2025
- **colonne F : estimation de la valeur BM 2026-2030**
- **colonnes E et G du fichier : si une seule valeur n'est pas disponible, l'intervalle dans lequel le BM 2026-2030 devrait se situer**
- **colonne H : degré de certitude de l'estimation du BM 2026-2030 reprise en colonnes E et G ou en colonne F.**
- colonnes J, K et L : taux de réduction repris dans la présentation de la Commission du 15/12/2025 à appliquer au benchmark 2013-2020 et utilisés par l'AwAC pour calculer les valeurs en colonne E, F et G

Nous vous tiendrons informés dès que nous aurons plus d'informations concernant les valeurs finales pour les benchmarks (pour la période 2026-2030) et le facteur de réduction trans-sectoriel qui s'appliquerait potentiellement sur votre allocation individuelle pour la période 2026-2030.

Après l'adoption du règlement benchmarks, plusieurs étapes légales seront encore nécessaires, comme la décision sur le CSCF et la décision NAT 0.

La Commission a indiqué qu'il est toujours prévu de verser une allocation gratuite pour fin juin 2026. Cependant, cette allocation sera basée sur votre dossier NIM's 2024 et ne tiendra donc pas encore en compte d'un éventuel changement de votre allocation pour l'année 2026 suite à votre dossier ALC 2026 vérifié (sur base des données des années 2024 et 2025). Un ajustement de votre allocation pour l'année 2026 (à la hausse ou à la baisse) pourrait donc s'avérer nécessaire plus tard, sur base de votre dossier ALC vérifié et validé par l'AwAC et par la Commission Européenne.

[Retour Menu](#)

- **Report deadline soumission dossiers ALC 2026 vérifiés en Wallonie : 15/05/2026**

Normalement les dossiers ALC 2026 vérifiés doivent être soumis à l'AwAC pour le 14 mars 2026.

**Cependant, la deadline pour la soumission des rapports ALC 2026 vérifiés a été reportée de façon exceptionnelle au 15/05/2026 pour les raisons suivantes :**

- Les nouveaux templates de rapport ALC et de rapport de vérification de ce rapport ALC qui doivent être utilisés pour la première fois en 2026 (pour le rapportage des données 2024-2025) ne sont pas encore prêts. La Commission prévoit de finaliser ces templates dans le courant du mois de janvier 2026 au plus tard.
- La guidance 7, qui clarifie les règles concernant les changements d'allocation pour la période 2026-2030, n'est pas encore finalisée.
- La Commission a autorisé les Etats Membres à reporter la deadline pour la soumission des rapports ALC à l'année 2026 vu la situation exceptionnelle.
- L'AwAC n'a pas encore pu valider tous les MMP SP2 qui déterminent la méthodologie pour le calcul de votre allocation pour la période 2026-2030.

Cette décision de report de la deadline n'impacte en aucun cas votre allocation pour l'année 2026, qui sera versée sur votre compte registre fin juin 2026, comme mentionné plus haut. L'allocation versée en juin 2026 sera basée sur votre dossier NIM's 2024 (allocation de base, non modifiée par rapport à vos chiffres pour l'année 2024-2025 qui sont repris dans votre rapport ALC 2026). La Commission prendra seulement la première décision sur les changements d'allocation pour l'année 2026 en septembre 2026.

Nous vous recommandons d'attendre que votre MMP SP2 soit validé par l'AwAC avant de demander la vérification de votre rapport ALC et de soumettre votre dossier ALC vérifié à l'AwAC.

Nous vous enverrons ultérieurement plus d'informations concernant les modalités pratiques pour la soumission des rapports ALC vérifiés en 2026 (templates à utiliser, référence vers la guidance 7 publiée, etc).

[Retour Menu](#)

- **Modification MMP (monitoring methodology plans)**

Si vous avez des modifications à faire dans votre MMP, qui détermine la méthodologie pour les données d'allocation pour la période 2026-2030, il est important de les faire uniquement dans le MMP SP2 (2026-2030) et plus dans le MMP SP 1 (2021-2025), car ce dernier ne sera plus utilisé pour la période 2026-2030. Vu que l'AwAC travaille actuellement à l'analyse des MMP SP2, il est préférable que vous avertissiez l'AwAC si vous avez des changements à faire dans votre MMP SP2 afin d'éviter des doublons et permettre que le travail soit le plus efficace possible.

Vous pouvez retrouver votre MMP SP2 sur le Supportawac dans le dossier suivant : 'Période d'allocation **2026-2030** / MMP'.

[Retour Menu](#)

- **Méthodologie pour le niveau d'activité attendu**

Comme expliqué lors du [workshop du 12 septembre](#), certaines modifications ont été apportées aux règles de changements d'allocation (règlement ALC) et seront d'application dès le 01/01/2026. Un des changements concerne les sous-installations chaleur, combustible et avec émissions de procédé. Comme expliqué lors du workshop, s'il y a un changement de plus de 15% à la hausse ou à la baisse entre le niveau d'activité moyen 2024-2025 et le HAL pour l'une de ces sous-installations, il sera nécessaire de calculer un « niveau d'activité attendu » pour cette sous-installation. Si vous prévoyez d'être dans cette situation, il est nécessaire de soumettre une procédure permettant de répartir le niveau d'activité entre les différents codes PRODCOM à l'exception des cas suivants :

- production d'un seul produit au sein de la sous-installation,
- méthodologie déjà soumise et approuvée par l'AwAC précédemment,
- les produits fabriqués pendant la période de référence ne sont plus fabriqués dans l'installation.

Si vous n'avez pas soumis de procédure et que vous êtes concerné par un changement supérieur à 15% par rapport au niveau d'activité historique, il n'est pas encore trop tard, mais il faut la soumettre le plus vite possible. En effet, sans procédure approuvée par l'AwAC, le vérificateur ne pourra pas vérifier le calcul du niveau d'activité attendu.

[Retour Menu](#)

- **Soumission CNR (climate neutrality reports) 2026**

Les installations qui ont dû établir un climate neutrality plan (CNP) devront faire une déclaration de neutralité climatique (CNR). Celle-ci devra être vérifiée en même temps que le rapport ALC en 2026 afin de ne pas avoir une réduction de quotas de 20% pour la période 2026-2030. Un template de CNR est en cours de développement au niveau de la Commission européenne. Il sera transmis aux entreprises concernées lorsqu'il sera finalisé.

[Retour Menu](#)

## Emissions 2025

- **Mise à jour plan de surveillance (méthodologie calcul émissions CO2)**

Si une modification du plan de surveillance est nécessaire suite à un commentaire de votre vérificateur ou suite à tout autre changement, veuillez mettre à jour votre plan de surveillance et soumettre vos modifications via la plateforme <https://etsreporting.ec.europa.eu>.

Chaque fois qu'une modification du plan de surveillance a été réalisée, veuillez vérifier si une modification du MMP est nécessaire également.

Avant de soumettre votre modification de plan de surveillance, nous attirons votre attention sur les informations à modifier dans le volet de droite du formulaire de modification du plan de surveillance : - Section « Rapport – MPxxxx »

o Champ « type de révision » : sélectionner « modification mineure » ou « modification importante » en fonction du type de modification que vous avez apporté. Pour rappel, les modifications importantes sont celles qui sont visées à l'article 15§3 du MRR.

o Champ « date d'application » : y indiquer la date à partir de laquelle la modification du plan de surveillance est applicable.

Nous vous rappelons également que si vous utilisez de la biomasse et que vous êtes impacté par les changements de la législation RED dès le 01/01/2026, il faut bien vérifier si votre plan de surveillance est à jour (voir [newsletter n° 66](#)). Normalement, le délai pour la soumission des plans de surveillance dans ce cas spécifique était le 15/10 mais nous constatons que plusieurs installations n'ont pas encore soumis de demande de modification de leur plan de surveillance jusqu'à présent.

De façon globale, les installations qui utilisent de la biomasse dans leur installation (avec ou sans impact de RED IIbis) doivent bien vérifier si le canevas 'intrants biomasse' (qui est une annexe obligatoire de leur plan de surveillance) est à jour pour refléter l'année 2025 (changement de fournisseurs et/ou de type de biomasse). S'il y a des changements, il est important de révéifier l'applicabilité (ou non) des critères RED pour chaque flux de biomasse et de soumettre une demande de modification de votre plan de surveillance à l'AwAC.

Les entreprises utilisant du carbonate de soude, du bicarbonate de soude ou de l'urée en 2025 pourraient bénéficier d'un facteur d'émission égal à zéro si elles répondent aux conditions reprises à la section « Changements MRR concernant le CCU non permanent » de la newsletter n° 66. Un travail sur une procédure et des modèles (déclaration sur l'honneur et bilan massique) a été réalisé depuis l'envoi de la newsletter 66 et est en cours de finalisation. Les entreprises concernées seront prochainement contactées. Afin de bénéficier d'un facteur d'émission égal à zéro pour 2025, il sera nécessaire que les entreprises concernées modifient leur plan de surveillance (modification significative).

[Retour Menu](#)

- **Soumission déclaration vérifiée émissions 2025 pour le 14/03/2026**

Conformément à la législation wallonne, vous devez soumettre la déclaration vérifiée de vos émissions de gaz à effet de serre de 2025 pour le 14 mars 2026 au plus tard via l'outil ETS reporting (<https://ets-reporting.ec.europa.eu>). Dès à présent, vous pouvez créer cette déclaration pour les émissions de l'année 2025 via votre page d'accueil dans l'ETS Reporting Tool. Pour rappel, voici les étapes à suivre :

1°) Compléter l'ensemble des données obligatoires dans le webform (même principe que pour le plan de surveillance : l'ensemble des sections affichées à gauche doit s'afficher avec des cases vertes cochées et plus aucune croix rouges). S'il existe un plan de surveillance approuvé, il est possible d'importer automatiquement certaines données dans la déclaration. **Dans le cas où l'AwAC a demandé des modifications de votre plan de surveillance, veuillez d'abord répondre aux demandes de modifications de l'AwAC et attendre l'approbation de votre plan de surveillance avant de générer votre déclaration annuelle d'émission.** Lorsque vous commencerez votre déclaration, vous verrez qu'il y a une nouvelle section « Fb. Annex Xa » à compléter concernant le lien entre l'ETS 1 et l'ETS 2 qui devra être vérifiée pour la première fois par votre vérificateur. Nous vous avons préparé un tuto spécifique en pièce jointe pour vous aider à remplir correctement cette nouvelle section.

2°) Soumettre votre déclaration à votre vérificateur ('request verification', bouton vert disponible dans l'onglet à droite, à l'intérieur du webform).

3°) Dès réception du rapport de votre vérificateur (la déclaration 2025 doit avoir le statut « verified » dans l'outil), soumettre le rapport à l'AwAC pour le 14 mars 2026 au plus tard. Un bouton « soumettre » est disponible soit lorsque votre déclaration est ouverte soit sur la page d'accueil, section « Déclaration d'émissions annuelle – 2025 ».

[Retour Menu](#)

- **Lien ETS1-ETS2 : données à compléter dans le nouvel onglet « Fb. Annex Xa » de la déclaration des émissions dans l'ETS Reporting Tool**

Pour compléter ce nouvel onglet « Fb. Annex Xa » de votre déclaration, veuillez lire [le tuto Annexe Xa](#) en pièce jointe. Les informations rapportées dans ce nouvel onglet doivent également être vérifiées par votre vérificateur avant de pouvoir nous soumettre votre déclaration vérifiée pour le 14 mars au plus tard.

Avant de compléter ce nouvel onglet de votre déclaration, vous devez écrire une procédure et la présenter à votre vérificateur pour qu'il puisse facilement comprendre comment vous déterminez les quantités de combustibles à rapporter dans l'onglet « Fb. Annex Xa » de votre déclaration annuelle d'émission. Cette procédure doit permettre de comprendre :

- comment vous suivez chaque achat de combustible auprès de chaque fournisseur,
- les quantités consommées annuellement pour des activités couvertes par l'annexe I de la directive,
- les quantités « exportées » (càd les quantités destinées à d'autres activités que les activités ETS1 définie à l'Annexe I de la Directive) et
- les quantités prélevées de votre stock ou mises en stock.

La procédure doit également préciser les facteurs de conversion (si applicable) que vous utilisez pour convertir vos données dans une des unités spécifiques précisées dans le tuto (voir pièce jointe).

Veillez référencer cette procédure dans votre plan de surveillance à l'onglet D.7.m sans mettre la procédure en annexe. Veuillez ensuite soumettre la modification du plan de surveillance en tant que modification mineure (modification non-significative) s'il s'agit de la seule modification apportée.

[Retour Menu](#)

- **Valeur région wallonne niveau 2a facteur d'émission gaz naturel année 2025**

La valeur par défaut du facteur d'émission pour le gaz naturel de la Belgique a été calculée pour l'année 2025. Les installations qui utilisent un facteur d'émission avec un niveau 2a doivent utiliser la valeur suivante pour le calcul des émissions 2025 dans la déclaration : **55,89 tCO<sub>2</sub>/TJ**.

[Retour Menu](#)

- **Utilisation biomasse 'durable' en 2025**

Si vous avez consommé de la biomasse en 2025, il est nécessaire de fournir les éléments suivants :

- a. Pour les lots de biomasse consommés en 2025 concernés par les critères de durabilité et/ou d'économie de GES de RED, joindre à la déclaration les preuves de durabilité ('PoS') générées suite à une certification selon un Schéma Volontaire reconnu par la Commission conformément à votre plan de surveillance. Votre vérificateur ETS vérifie que ces 'PoS' sont bien présentes et valides.
- b. Si vous avez consommé des lots de biomasse en 2025 non concernés par les critères de durabilité et/ou d'économie de GES de RED, et que vous souhaitez que les émissions associées à ces lots de biomasses soient considérées comme nulles, vous devez apporter la preuve qu'elles ne sont pas concernées via l'une des deux options suivantes:
  - i. Une méthode simplifiée qui a été précisée dans [l'Arrêté Ministériel du 4 octobre 2023](#) : une déclaration sur l'honneur signée par l'installation ETS, qui indique les quantités et la nature des biomasses et à quel titre elles ne sont pas soumises à un ou plusieurs critères des articles 5 à 11 (critères de durabilité et d'économie de GES) de ce même arrêté. Pour ce faire, nous vous conseillons d'utiliser le canevas « Canevas\_liste détaillée de l'entièreté des intrants biomasse » contrôlé par le vérificateur, d'y ajouter les quantités consommées pour chaque ligne lors de l'année 2025 et d'y adjoindre la déclaration sur l'honneur signée. N'oubliez donc pas d'annexer cette déclaration sur l'honneur à votre déclaration annuelle pour vos émissions de 2025 à soumettre pour le 14 mars 2026.
  - ii. Alternativement, des preuves de durabilité telles que définies à l'Article 2, 31° de l'AGW Durabilité, si vous avez inclus ces biomasses dans le scope de votre certification selon un Schéma Volontaire reconnu par la Commission.

[Retour Menu](#)

- **Utilisation de biométhane injecté dans le réseau gaz naturel en 2025**

Nous invitons les entreprises ETS concernées par ce point à bien consulter la newsletter ETS n° 57 et 63 pour les modalités pratiques à suivre dans ce cas.

[Retour Menu](#)

- **Application de RED III dans le cadre de l'ETS - travail sur une disposition transitoire en cours**

Nous voulons vous informer qu'une disposition transitoire est en cours d'adoption au niveau wallon concernant l'application de la RED III dans le cadre de l'ETS. Cette disposition transitoire a été adoptée le 11/12/2025 en première lecture par le gouvernement wallon. Nous attirons cependant votre attention sur le fait que :

- La disposition transitoire n'est pas encore arrêtée : elle le sera seulement après l'adoption finale par le gouvernement wallon (après la deuxième lecture) et entrera en vigueur après la publication au Moniteur belge
- La disposition transitoire devrait être applicable pour les lots de biomasse utilisés dans une installation ETS à partir du 21 mai 2025 et jusqu'au 31 décembre 2026
- La disposition transitoire pourra être activée uniquement en cas d'impossibilité (démontrée **sur base de preuves**) d'obtenir les preuves de durabilité afin de respecter les critères de la REDIII et en cas d'absence d'alternative raisonnable d'accéder à d'autres sources de biomasse certifiées. Il ne s'agit donc pas d'une exemption d'office mais bien d'une mesure exceptionnelle et transitoire. Elle répond à la pénurie d'auditeurs RED et aux situations où de nombreux opérateurs économiques dans la chaîne d'approvisionnement de la biomasse doivent être nouvellement certifiés pour répondre aux exigences de la RED III. Il est donc toujours nécessaire pour les entreprises concernées que tout soit mis en œuvre afin de pouvoir fournir des preuves de durabilité conformément à REDIII dans les délais précédemment fixés.

[Retour Menu](#)

## Datagaps

Il se peut que durant l'année 2025, vous ayez temporairement eu des soucis de compteurs ou autres imprévus qui n'ont pas permis de respecter la méthodologie décrite dans votre plan de surveillance (pour le calcul des émissions de CO<sub>2</sub>) ou dans votre MMP (pour le calcul de l'allocation gratuite sur base des niveaux d'activités par sous-installation).

Si vous avez rencontré de tel soucis, il est important de notifier ces datagaps à l'AwAC, de préférence par mail. Il est important de notifier au minimum les informations suivantes en cas de datagap :

- Description du problème
- Date de début et de fin du problème
- Description de la méthode proposée pour reconstituer les données manquantes
- Description des actions mises en place afin de remédier au problème

Dans le cas des datagaps pour le calcul des émissions (déclaration émissions CO2), il est important d'estimer de façon prudente les émissions et donc de ne pas sous-estimer les émissions.

Dans le cas des datagaps pour le calcul des niveaux d'activités par sous-installation (rapport ALC), il est important d'estimer de façon prudente les niveaux d'activités et donc de ne pas surestimer l'allocation gratuite.

Notez également qu'il existe un document au niveau européen qui reprend les approches considérées comme acceptables selon différents cas, illustrés de plusieurs exemples : voir document en ligne ['cf tf monitoring workingpaper datagaps en'](#).

Vu que l'AwAC doit approuver la méthode pour reconstituer les données manquantes dans le cas de datagaps, il est important de soumettre le plus vite possible l'information demandée ci-dessus à l'AwAC.

[Retour Menu](#)

[Contact](#)

[Site internet](#)

---

Ce message n'engage aucunement l'AWAC et reste informel. Tout courrier officiel doit toujours actuellement être confirmé par lettre et revêtu de la signature d'un agent dûment mandaté.

---

Cette newsletter vous est envoyée par l'équipe ETS de l'AWAC. Pour toutes questions ou remarques, veuillez contacter [ets.awac@spw.wallonie.be](mailto:ets.awac@spw.wallonie.be)